

## **ANNEXE**

**L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Andorre.**

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son second rapport sur l'Andorre est datée du 28 juin 2002, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités Andorranes pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur l'Andorre préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales Andorranes ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.



## **OBSERVATIONS DES AUTORITÉS DE L'ANDORRE CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR L'ANDORRE**

« 1.- L'ECRI manifeste sa préoccupation devant le fait que l'Andorre n'a pas exprimé son consentement à s'obliger par les instruments internationaux les plus appropriés dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'intolérance. En ce sens, le Gouvernement andorran souligne qu'il fait un effort pour adopter les instruments internationaux les plus appropriés et qu'il faut cependant prendre en considération qu'il s'agit d'un processus long et laborieux.

2.- En ce qui concerne l'accès aux services publics (partie H du rapport de l'ECRI), le Ministère de la Santé et du Bien-être d'Andorre affirme qu'aucune plainte n'a été adressée aux autorités compétentes à propos de l'existence de discrimination dans l'accès aux logements, ni de la part des andorrans, ni de la part des non-nationaux. En outre, les demandes d'aides adressées au Ministère de la Santé et du Bien-être en matière de logement traitent de problèmes de paiement du logement, ce qui représente un obstacle pour quelques familles ou personnes, nationaux ou non-nationaux, dont la situation socio-économique est précaire. Le Ministère en question répond à ces demandes moyennant des Prestations d'Attention Sociale. Les travailleurs Sociaux du Ministère examinent et étudient chaque cas de façon individuelle. Ainsi, l'existence de ces aides et la fréquence de concession de celles-ci permettent au Ministère de mesurer et d'évaluer la situation réelle du logement en Principauté d'Andorre et d'établir des mesures préventives à cet égard.

3.- Quant au suivi de la situation du pays (partie L du rapport de l'ECRI), quand bien même le Gouvernement andorran admet qu'il existe probablement une insuffisance en matière de données, il faut préciser que cette insuffisance est générale et concerne les nationaux comme les non-nationaux. Pour ce qui relève plus particulièrement de la compilation systématique de données relatives aux actes racistes, il existe un registre au Service de Police d'Andorre pour les plaintes reçues et l'absence de plaintes contre des actes racistes sur ce registre fait comprendre que les cas de discrimination et d'intolérance sont très rares.

4.- L'intitulé O – L'intégration des personnes immigrées du rapport de l'ECRI traite du fonctionnement du Service de l'Emploi ; le Gouvernement d'Andorre estime opportun de rappeler ici la mission de ce service avec davantage de précision puisque ses objectifs sont favorables et respectueux du concept d'intégration des personnes immigrées. En effet, la Loi de l'immigration prévoit la création, sous l'autorité du Ministère de la Justice et de l'Intérieur, d'un service de l'emploi dont la mission sera : fournir au Gouvernement (lequel est compétent pour décider des quotas d'immigrants autorisés à venir travailler au pays chaque année) l'information suffisante en matière d'offre et demande d'emploi ; fournir aux usagers de l'information à propos des demandes et offres de travail et leur offrir une orientation ; encourager, favoriser et mettre en œuvre la médiation au niveau de l'emploi ; proposer l'adoption des mesures nécessaires pour encourager l'information, l'orientation, la promotion et la formation professionnelle, et coordonner les initiatives des entités publiques et privées.

5.- Toujours en matière de politiques de l'emploi, le Gouvernement d'Andorre souhaite annoncer qu'il a transmis au Consell General (parlement) un projet de loi régulatrice du contrat de travail, eu égard au principe de non-discrimination pour des raisons de religion, origine, race ou sexe. L'objectif est de régulariser de manière plus concrète la situation des travailleurs et éviter les problèmes de discrimination. De plus, le Gouvernement d'Andorre voudrait insister qu'en l'absence de preuves, le principe d'in dubio pro operari sera appliqué.

6.- Le Gouvernement andorran voudrait manifester qu'il est bien conscient que l'économie andorrane ne pourrait subsister sans la contribution du travailleur étranger et que celui-ci doit être protégé. Pour ces raisons, le Ministère de la Justice et de l'Intérieur a pris l'engagement politique de faire avancer diverses lois de protection du travailleur comme la loi régulatrice du contrat de travail déjà mentionnée. De même, le Ministère de la Justice et de l'Intérieur a l'intention de développer une loi

*sur les libertés syndicales pour permettre l'exercice des droits syndicaux avec plus de garanties et, finalement, une loi sur les conditions de sécurité et d'hygiène au travail est aussi en élaboration.*

*7.- Pour la question des demandes de naturalisation traitée au paragraphe 40 du rapport de l'ECRI, le Gouvernement andorran voudrait informer qu'il reçoit près de 1400 demandes de naturalisation chaque année et que ce nombre, en comparaison avec la population du pays, peut être considéré comme étant élevé. »*